



## Arrêt

n° 234 749 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BRAUN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

2°

*O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*L'intéressé est dépourvu de cachet d'entrée dans son passeport.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas*

*très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*Maintien*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Portugal et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil.»*

1.2. Le 29 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«Ordre de quitter le territoire

#### **MOTIF DE LA DECISION**

#### **ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ *2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

■ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressé à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV [xxx] de la ZP SCHAERBEEK ST JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux*

*L'intéressé a été entendu le 29.11.2019 par la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) le 29.11.2019 en portugais.*

*La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.*

*Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que*

*l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV BR.55.L6.056773/2019 de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.»*

1.3. Le 29 novembre 2019, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

*«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Le PV [XXX] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 29.11.2019 par la zone de police POLBRUNO et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Question préalable – Objet du recours**

2.1. Interrogée à l'audience du 25 février 2020 par la Présidente quant à l'intérêt au recours, en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire, dès lors que le requérant a été rapatrié au Brésil le 19 décembre 2019, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a plus intérêt au recours, en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.2. Le Conseil conclut au défaut d'objet au recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, dès lors qu'ils ont été exécutés dans tous leurs aspects, par le rapatriement du requérant.

Le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ces décisions.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 7.62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5.6 et 11.12 de la directive retour, du droit d'entendu et du devoir de minutie ».

3.1. Dans un premier grief, « absence de risque de fuite », elle rappelle l'arrêt n°234.164 du Conseil d'Etat ainsi que l'énoncé des articles 74/11, 74/14 et 62 de la Loi, le contenu du principe de minutie, et l'énoncé de « l'article 7 de la directive retour ».

Elle argue ensuite qu'en l'espèce, « [...] l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1er alinéa 2 1° de la loi). L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite (article 74/14 §3, 1° de la loi) », et rappelle alors la motivation de l'acte attaqué quant à ce. Elle rappelle également l'énoncé de l'article 1er §1<sup>er</sup> 11° et §2 de la Loi et soutient que « [...] la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas ». Elle ajoute « D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui ».

D'autre part, elle argue que « [...] les décisions sont contradictoires en ce que l'ordre de quitter le territoire - annexe 13septies - mentionne qu' « il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Portugal et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil », alors qu'une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen lui a également été notifiée ».

3.2. Dans un second grief, pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH], la partie rappelle l'énoncé des articles 74/13 de la Loi, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH et sa portée. Elle rappelle également le contenu du devoir de minutie et que l'article 7 de la Charte garantit la protection de la vie familiale.

Elle expose ensuite qu'en « [...] l'espèce, avant d'arriver en Belgique, [le requérant] séjournait depuis 2010 au Portugal avec un titre de séjour (qu'il n'a pas eu l'occasion de faire renouveler). Sa mère et sa sœur y séjournent toujours. [Le requérant] a également une tante et un cousin, lesquels séjournent également en Belgique (Namur) ».

Elle rappelle qu'il « [...] ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30

septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...) » et argue que « Les décisions contestées ne tiennent pas compte de la vie familiale du requérant au Portugal et en Belgique. Or dans la mesure où la situation de Monsieur [X] relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24 §2 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14). En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au Portugal et en Belgique, au sens de ces dispositions et de l'article 8 CEDH, n'est nullement prise en considération. L'Etat prétend malgré tout l'éloigner du territoire de l'Union durant 2 années. Telle appréciation méconnaît le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées et est constitutive d'erreur manifeste. De simples contacts téléphoniques ou par internet ne peuvent suffire au maintien d'une vie privée et familiale effective durant 2 années ».

En conséquence, elle conclut que « [...] la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas, en méconnaissance des articles 74/11 de la loi et 11.2 de la directive ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par : [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] ».

Le Conseil souligne enfin que l'article 62, § 2, de la Loi, indique entre autres que « Les décisions administratives sont motivées ».

4.3.1. En l'espèce, sur le premier grief du moyen unique, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de la Loi et indique qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.1. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu'« il existe un risque de fuite » conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

4.3.2. Plus particulièrement, relativement au risque de fuite, le Conseil constate que, dans la décision d'interdiction d'entrée attaquée, la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit que « 3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Le PV [XXX] de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE (SCHAERBEEK) indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Suite à un contrôle de l'ONSS, sur un chantier rue [X.] à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, ce particulier a été contrôlé. Ce dernier a été pris en flagrant délit de travail frauduleux* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a nullement motivé d'une manière stéréotypée dès lors qu'elle a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant. Par ailleurs, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant rentrait dans le critère prévu au point 3 du second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, ce qui n'est nullement remis en cause. Ainsi, demander à la partie défenderesse qu'elle explique plus amplement en quoi le risque de fuite est réel et actuel dans le chef du requérant serait exiger d'elle qu'elle fournisse les motifs de ses motifs. De plus, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité et la réalité du risque de fuite.

Enfin, au sujet du développement fondé sur le fait qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110 *quaterdecies* de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'a été préalablement imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ressort de l'article précité et de l'article 74/14, § 2, alinéa 2, de la Loi que ceux-ci octroient une possibilité et non une obligation dans le chef de la partie défenderesse de prendre de telles mesures.

4.3.3. Enfin, s'agissant du grief selon lequel les premier et troisième actes attaqués seraient contradictoires « [...] *en ce que l'ordre de quitter le territoire - annexe 13septies - mentionne qu' « il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Portugal et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil* », alors qu'une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen lui a également été notifiée », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que la partie requérante ne prend pas en considération le fait que l'interdiction d'entrée est imposée sur le territoire de la Belgique « *ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* » de sorte qu'elle n'a pas intérêt à ce grief du moyen, le requérant étant libre de se rendre au Portugal s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

4.4. Sur le second grief du moyen unique, et l'argumentation fondée en substance sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la « [...] *vie familiale du requérant au Portugal et en Belgique* », force est de constater qu'il ressort de son audition, effectuée en date du 29 novembre 2019 par la partie défenderesse, qu'à la question « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ?* », le requérant a répondu être venu en Belgique pour rendre visite à sa tante, et qu'à la question « *Y-a-t-il des éléments qui pourraient empêcher un retour dans l'immédiat ?* », le requérant a répondu qu'il aime la Belgique mais que rien ne le retient réellement. Dès lors, force est de constater que la « *vie familiale* » alléguée en Belgique et au Portugal n'a donc jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63;

CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

Enfin, s'agissant de la violation invoquée de « l'article 7 de la Charte [...] en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, [...] », force est de constater que cet argument n'est pas fondé, le requérant n'ayant pas invoqué, et n'invoquant pas en termes de requête, une vie familiale avec un enfant.

Dès lors, l'interdiction d'entrée attaquée n'est ni disproportionnée, ni prise en violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte et de l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation introduite à l'égard de l'interdiction d'entrée attaquée ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE